

ART. 6. — Les dispositions du décret du 7 février 1940 (27 douh hidja 1358), réglementant le paiement des salaires des ouvriers et employés, ne font pas obstacle à l'application des règles établies par le code des obligations et des contrats en matière de preuve.

ART. 7. — Les articles 44, 45, 46, 52, de la loi n° 58-117, du 4 novembre 1958 (21 rabia II 1378), portant refonte du décret du 19 janvier 1950 (30 rabia I 1369), instituant les Conseils de Prud'hommes, sont modifiés comme suit :

Article 44 (nouveau). — « Le Conseil de Prud'hommes ou une section de conseil se compose d'un magistrat président, d'un prud'homme patron et d'un prud'homme salarié ».

Article 45 (nouveau). — « L'assesseur qui, régulièrement convoqué, se sera absenté sans motif valable, pourra être condamné par le Président, à une amende équivalant au montant de l'indemnité qu'il aurait perçue s'il avait siégé. Cette somme sera doublée en cas de récidive ».

Article 46 (nouveau). — « Les jugements du conseil ou de la section, sont rendus par le magistrat président. Les prud'hommes ont voix consultative au sein du conseil ou de la section ».

Article 52, alinéa 2 (nouveau). — « Dans ce cas, le demandeur perd le bénéfice des dispositions de l'article 59 ci-dessous. pour le déroulement de l'instance.

ART. 8. — Le décret du 18 février 1954 (14 djoumada II 1373), relatif aux effets du reçu pour solde de tout compte souscrit par un salarié, lors de la résiliation de son contrat de travail, est abrogé.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 juillet 1960 (2 safar 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 60-19 du 27 juillet 1960 (2 safar 1380), portant réglementation de l'Industrie Cinématographique (1).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les textes publiés ci-après, et relatifs à l'Industrie Cinématographique, sont réunis en un seul corps, sous le titre de : « Code de l'Industrie Cinématographique ».

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment le décret du 30 septembre 1948 (7 douh hidja 1368), portant suppression du centre cinématographique tunisien et organisant l'industrie cinématographique.

ART. 3. — Les entreprises ou professions appartenant à l'une des branches de l'Industrie Cinématographique et exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, leur activité en Tunisie, doivent se conformer aux dispositions du présent code, au plus tard le 30 septembre 1960.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 juillet 1960 (2 safar 1380).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires.

Projet de loi N° 60-17-1.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 juillet 1960 (11 moharem 1380).

CODE DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

TITRE PREMIER

DE LA PROFESSION CINEMATOGRAPHIQUE

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Toute entreprise, appartenant à l'une des branches de l'Industrie Cinématographique (production, distribution, exploitation, importation et exportation de films), ne peut exercer son activité qu'après obtention d'une autorisation, délivrée par le Secrétaire d'Etat à l'Information.

L'autorisation est révocable. Elle peut être limitée à une durée déterminée.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, le Secrétaire d'Etat à l'Information peut, pour une durée maximum de 15 années, accorder à une Société tunisienne l'exclusivité de l'autorisation requise pour les prises de vues.

ART. 3. — Les principaux collaborateurs des entreprises se rattachant à l'Industrie Cinématographique et les collaborateurs de création du film doivent être titulaires d'une « carte d'identité professionnelle », délivrée par le Secrétaire d'Etat à l'Information.

Les modalités de délivrance et de retrait de cette carte sont fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Information.

ART. 4. — La production ou le tournage, en Tunisie, de tout film ou séquence de film cinématographique ou de télévision, sont soumis à l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat à l'Information.

En vue de délivrer cette autorisation, le Secrétaire d'Etat à l'Information peut demander que lui soit fourni un dossier contenant toutes justifications nécessaires à son appréciation, et notamment les noms, prénoms, domicile et nationalité du ou des producteurs, des acteurs et des principaux collaborateurs, le titre du film, le métrage envisagé, le ou les lieux de tournage, ainsi qu'une copie du projet de scénario et du plan de financement.

Les autorisations de tournage dans certaines zones ou points d'importance militaire, ainsi que les prises de vue aériennes, sont, en outre, soumises à la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à l'exploitation

ART. 5. — La représentation des films cinématographiques, en Tunisie, est subordonnée à l'obtention d'un visa, délivré par le Secrétaire d'Etat à l'Information, après avis de la Commission de contrôle prévue à l'article 6 ci-après.

En vue de l'obtention de ce visa, tout distributeur doit soumettre, à ses frais, avant la projection en public, le ou les films faisant l'objet de la demande, à l'appréciation de ladite Commission.

ART. 6. — La composition de la Commission de contrôle est fixée par décret, pris sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'Information.

ART. 7. — La délivrance du visa d'exploitation prévu à l'article 5 ci-dessus, est subordonnée au paiement d'une taxe, au profit du Fonds de Développement de la Production Cinématographique.

Le montant et les modalités de perception de cette taxe sont fixés par décret, pris sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Information et du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce.

ART. 8. — En cas de refus de délivrance du visa, la décision du Secrétaire d'Etat à l'Information est notifiée par écrit, au demandeur, dans les huit jours qui suivent la présentation du film devant la Commission de contrôle,

ART. 9. — Tout film bénéficiant d'un visa en Tunisie, doit être présenté au public, dans la forme où il a été agréé par la Commission de contrôle, sans autres coupures, adjonctions ou modifications que celles qui auraient été éventuellement admises ou prescrites lors de la délivrance du visa et en respectant toutes les conditions auxquelles la délivrance du visa aura été subordonnée.

ART. 10. — Les visas d'exploitation délivrés par le Secrétaire d'Etat à l'Information sont valables pour une période de deux ans. Ils peuvent être renouvelés.

ART. 11. — L'ensemble des films cinématographiques, projetés au cours d'un même spectacle, constitue le programme.

Le Secrétaire d'Etat à l'Information fixe, par arrêté, la composition des programmes cinématographiques. Il détermine, également, les conditions de location et de distribution des films en Tunisie et, notamment, fixe les taux minima et maxima des pourcentages de location à prélever sur la recette nette globale réalisée par les programmes cinématographiques.

ART. 12. — On entend par recette nette globale, la recette brute, déduction faite des droits et taxes perçus sur les spectacles cinématographiques, et du pourcentage représentant les droits d'auteur.

CHAPITRE III

Dispositions pénales

ART. 13. — Indépendamment de la saisie administrative du film, sera punie d'une amende de 100 dinars à 2.000 dinars, toute infraction aux prescriptions du présent code et des textes pris pour leur application, et notamment la mise en circulation ou la représentation de films cinématographiques, sans visa d'exploitation ou en violation des conditions auxquelles a été subordonné le visa.

Le jugement pourra, en outre, prononcer à l'encontre du délinquant, l'interdiction, temporaire ou définitive, d'exercer toute activité dans l'industrie cinématographique et condamner, solidairement, au paiement de l'amende, la personne physique dont il était le préposé, ou la personne morale dont il était soit le préposé, soit le gérant.

TITRE II

CHAPITRE I

Fonds de développement de la production cinématographique

ART. 14. — Il est créé, un Fonds de Développement de la Production Cinématographique qui sera substitué, à compter du 1^{er} avril 1960, au fonds spécial du Trésor, ouvert dans les écritures du Trésorier Général par l'article 21 du décret du 30 juin 1956 (21 douk kaada 1375).

Le Fonds de Développement de la Production Cinématographique est destiné à :

1° financer partiellement la production de films tunisiens de court métrage à caractère éducatif, culturel, scientifique ou technique;

2° récompenser les producteurs tunisiens de films de long ou court métrage, reconnus de haute qualité artistique;

3° concourir, par l'octroi de subvention ou de primes :

a) à l'équipement et à la modernisation des industries techniques du cinéma tunisien.

b) à la création, à l'équipement et à la modernisation des salles de spectacles cinématographiques.

c) aux efforts des producteurs de journaux filmés.

d) aux dépenses des associations ou groupements dont l'activité a pour but la diffusion de la culture cinématographique en Tunisie.

4° d'une manière générale, favoriser et encourager toute initiative tendant à développer l'industrie cinématographique en Tunisie.

ART. 15. — Le Fonds de Développement de la Production Cinématographique est géré par le Secrétaire d'Etat à l'Information, assisté d'un Comité consultatif composé comme suit :

— Un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Information, Président;

— Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce;

— Un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale;

— Un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

L'avis de ce Comité sera sollicité pour toute question intéressant le développement de l'industrie cinématographique, et notamment pour l'octroi des primes et subventions prévues aux articles 14 et 22 du présent code.

ART. 16. — Les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnement et de paiement des dépenses du Fonds de Développement de la Production Cinématographique, sont assujetties aux dispositions en vigueur en matière de comptabilité publique.

Le Secrétaire d'Etat à l'Information est l'ordonnateur des dépenses du Fonds de Développement de la Production Cinématographique.

ART. 17. — Les ressources du Fonds de Développement de la Production Cinématographique sont constituées par :

1° l'actif net, à la date de la publication du présent Code, du Fonds Spécial du Trésor créé par l'article 21 du décret du 30 juin 1956 (21 douk kaada 1375).

2° le produit des droits et taxes prévus aux articles 7, 18, 19 et 20 du présent code.

3° les subventions éventuelles de l'Etat.

4° les dons et les legs.

ART. 18. — Il est institué, au profit du Fonds de Développement de la Production Cinématographique, un droit d'inscription perçu lors de la délivrance des autorisations visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le montant de ce droit est fixé par décret, pris sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Information et du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce.

ART. 19. — Il est institué, au profit du Fonds de Développement de la Production Cinématographique, et à la charge des spectateurs, dans les salles de cinéma, une taxe spéciale dite : « taxe de contribution au développement de la production cinématographique en Tunisie ».

Cette taxe sera substituée à la cotisation instituée par l'article 81 du décret du 31 mars 1946 (9 djoumada I 1366), et dont le taux a été modifié par le décret du 30 juin 1956 (21 douk kaada 1375).

Le montant de cette taxe est fixé par décret, pris sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Information et du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce.

CHAPITRE II

Soutien de l'Etat à l'Industrie Cinématographique

ART. 20. — En vue de faciliter la promotion d'une industrie cinématographique tunisienne, et notamment d'encourager la production de films tunisiens, des prêts peuvent être consentis, avec la garantie de l'Etat, par une banque agréée à cet effet, dans la limite d'un maximum fixé annuellement par la loi de finance.

ART. 21. — Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce et le Secrétaire d'Etat à l'Information sont habilités à conclure, avec la banque agréée à cet effet, une convention, à l'effet de fixer les conditions dans lesquelles cet établissement prêtera son concours financier au soutien de l'industrie cinématographique.

ART. 22. — Dans la limite du pourcentage de 20 % des ressources annuelles du Fonds de Développement de la Production Cinématographique, le Secrétariat d'Etat à

L'information pourra attribuer aux personnes tunisiennes, physiques ou morales, des subventions d'encouragement pour la création, l'équipement ou la modernisation des salles de spectacles cinématographiques, dans les centres ruraux qui en sont dépourvus.

Loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier.

Rectificatif au J.O.R.T. N° 41 des 25-28 août 1959 (20-23 safar 1379).

Page 906, 2^e colonne, article 79 :

Au lieu de : Les peines prévues par les articles 73 à 77 pourront être portées au double lorsque le délit aura été commis la nuit dans un parc national

Lire : Les peines prévues par les articles 73 à 77 pourront être portées au double lorsque le délit aura été commis la nuit ou dans un parc national.

Article 80 :

Au lieu de : Les Propriétaires d'Animaux trouvés de jour seront toujours fixés au maximum, et la peine de prison, en délit dans les Forêts, seront condamnés à une amende de 1 D, 200 pour un Chameau ou un Caprin et de 0 D, 800 par animal d'autre espèce

Lire : Les Propriétaires d'Animaux trouvés de jour en délit dans les Forêts, seront condamnés à une amende de 1 D, 200 pour un Chameau ou un Caprin et de 0 D, 800 par animal d'autre espèce.

Page 908, 2^e colonne, article 111, 2^e paragraphe, 8^e ligne :

Au lieu de : La restitution, si elle est ordonnée, sera opérée par la Direction des Forêts, sous déduction des frais de régie à 10 % prévus par l'article 13 du décret du 15 février 1932 (9 chaoual 1350).

Lire : Si le produit de la vente excède le montant de l'amende et des frais, la restitution, si elle est ordonnée, sera opérée par la Direction des Forêts, sous déduction des frais de régie à 10 % prévus par l'article 13 du décret du 15 février 1932 (9 chaoual 1350).

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

CREATION DE CIMETIERES

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 21 juillet 1960 (26 moharem 1380), déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la Commune de Sfax, de parcelles de terrain nécessaires à la création de cimetières.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu le décret du 16 juillet 1884 (23 ramadan 1301), portant création d'une Commune à Sfax;

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 23 juin 1930 (27 moharem 1349), complété par le décret du 3 juillet 1935 (1^{er} rabia II 1354), portant dégrèvement d'impôts, et notamment son article 1;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Sfax dans ses séances des 13 mai et 27 juillet 1959;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition, par la Commune de Sfax, des parcelles de terrain indiquées sur le tableau parcellaire ci-annexé, nécessaires à la création de cimetières.

NUMERO D'ORDRE	NATURE ET SITUATION DE LA PARCELLE	NATURE DU TITRE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1	Terrain nu, route d'Agareb	Titre arabe	23.850 m ²	Les consorts El Karraï. Les consorts El Kallal. Les consorts El Mineja.
2	Terrain nu, route de Tunis	Titre arabe	22.500 m ²	Les consorts Abd Mouleh. Les consorts Naji. Hasna bent Hassen Ellouz. Fattouma bent Brahim El Guettari. Fattouma bent Mohamed El Frikha.
3	Terrain nu, route de Tunis	Titre arabe	4.500 m ²	Mohamed, M'Hamed, Ali, Samia, Najiba, Fadhila et Amena, fils de Meimoun ben Hadj Mohamed El Oifa El Karraï. Douja bent Mohamed ben Ali Ennouri.

ART. 2. — Le Président de la Commune de Sfax est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Tunis, le 21 juillet 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

TAÏEB MEHIRI.

CHEIKHS

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 23 juillet 1960 (28 moharem 1380) :

M. Mohamed Essalah ben Yahia ben Saïd El Hamrouni est nommé Cheikh d'Eszerkine, Délégation de Mareth, Gouvernorat de Gabès, à compter du 1^{er} juin 1960.

M. Sassi ben Brahim ben Ali Hareth Hani est nommé Cheikh d'El-Moïset, Délégation de Sidi Amor bou Hadjela, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 16 juin 1960.

M. Sadok ben Hadj Mohamed Sbouy est nommé Cheikh de Maârouf, Délégation d'Oueslatia, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 16 juin 1960.

M. Mahrez ben Belgacem ben Sadok est nommé Cheikh d'El-Hageb, Délégation d'Hadjeb El Aïoun, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 16 juin 1960.

M. Amor ben Salah ben Hassen Hamdaoui est nommé Cheikh d'Ouled-Farjallah, Délégation de Sidi Amor Bou Hadjela, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 16 juin 1960.